

## ARRÊTE MUNICIPAL N° 2021 / A 037 Interdiction de circulation lors du passage du PARIS NICE.

<u>Réf.</u>: GM/GB/ML n°220221-169 Affaire suivie par Michèle LESCOUTRE

**2** 01.30.95.05.20

gregory.bion@epone.fr; michele.lescoutre@epone.fr;

Monsieur Guy Charles Emile MULLER, Maire de la Ville d'Epône,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R 411-25 et R.417-9,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

**VU** la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'arrêté n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1961 modifié,

**VU** la demande de la Société AMAURY SPORT ORGANISATION sollicitant l'autorisation d'organiser la deuxième étape cycliste dénommée « PARIS NICE » le lundi 8 mars 2021,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route, de réglementer la circulation, pendant le déroulement de la deuxième étape du PARIS NICE cycliste le lundi 8 mars 2021 de 9 h 00 à 15 h 00.

## Arrête

<u>Article 1</u> - Pendant le déroulement de la 2ème étape du PARIS NICE, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens en agglomération de la commune de Épône (Yvelines) de 9 h 00 à 15 h 00.

- ✓ Le chemin Rural de Meulan et chemin du Giboin seront fermés à tous véhicules à l'intersection de la RD 130, en direction de Gargenville,
- ✓ Le chemin d'Orgerus sera fermé à tous véhicules à l'intersection de la RD 130 en direction d'EPONE,
- ✓ La sortie 10 de l'autoroute A 13 en provenance de Paris ainsi que l'entrée en direction de Rouen seront fermées à tous véhicules,
- La sortie 10 de l'autoroute A 13 en provenance de Rouen ainsi que l'entrée en direction de Paris seront fermées à tous véhicules,



- ✓ Le chemin des Ardilles sera fermé à tous véhicules,
- ✓ La rue Renard Benoit sera fermée à la hauteur du sens giratoire jusqu'à l'intersection du 21, rue Renard Benoit et la sortie du Parking de la Gare,
- ✓ L'avenue de la Mauldre sera fermée à la hauteur du sens giratoire,
- ✓ Les divers accès à la station-service TOTAL ACCESS seront fermés,
- ✓ L'avenue du 19 août 1944 à l'intersection de la RD130 sera fermée,
- ✓ Du n° 47, boulevard Renard Benoit à l'intersection de la rue des Deux Frères Laporte au n° 39, boulevard Renard Benoit à l'intersection du Boulevard de l'Ouest,
- L'entrée de ville rue des Deux frères Laporte sera fermée dans les deux sens à partir du n° 57, rue des Deux Frères Laporte au n° 68, avenue Emile Sergent,
- ✓ Fermeture de la Rue Grange Dime,
- Rue Porte de la Ville sera fermée à l'intersection de l'avenue du Professeur Emile Sergent et rue des Deux Frères Laporte ainsi que la place Albert Demouy,
- ✓ L'avenue du Professeur Emile Sergent du n° 68 au 1, route de la Falaise sra fermée dans les deux sens, fermeture de la Rue de la Résidence de la Ferme, Rue Aristide Bellanger, le chemin de la Platrière à la hauteur du n° 50, avenue du Professeur Emile Sergent et de la Rue de la Petite Croix,
- ✓ Les divers accès à la station-service TOTAL POMMIER seront fermés,
- Fermeture de la RD 139 à la hauteur du n° 25, avenue du Professeur Emile Sergent jusqu'à l'intersection de la rue de de la Petite Croix et route de la Falaise,
- Route de la Falaise sera fermée du n° 1 au n° 9 dans les deux sens ainsi que les ruelles Saint Germain,
- ✓ Fermeture dans sa totalité de la Route Saint Germain, ainsi que la rue de la Roseraie, chemin de l'Aumône et l'impasse Saint Germain et rue Montepair,
- ✓ Fermeture dans sa totalité de la rue Saint martin, D 139, fermeture de l'Allée des Maraichers, Chemin Neuf, Chemin du Bois Lourdet et Allée Pinceloup,
- ✓ Fermeture dans sa totalité de la Route de Velannes, D 139, fermeture du Chemin de la Glissière, Chemin de Bonne Fontaine, Impasse de la Haute Bové, Rue du Moulin à Vent, rue du Bois Lourdet, Sente des Deux Fermes, Chemin du Patis, Chemin de la Mare Malaise, Chemin de Jumeauville à Epône, Chemin Rural 45 de Houdan à Epône, Chemin des 2 Routes, Chemin de la Mué et Chemin de Brouillard,
- Fermeture dans les deux sens de la Route de Septeuil D 130 en partant de l'intersection de la D 139 en direction de Goussonville, fermeture du Chemin des Masures de Brouillard, Chemin de Canada et Chemin Rural de Neauphle à Mantes.

<u>Article 2 -</u> La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les services de la mairie et de la GPSEO.

<u>Article 3</u> Le stationnement interdit, sur les voies désignées est considéré comme gênant et donne lieu à la mise en fourrière immédiate des véhicules en infraction conformément à l'article L.325-1 du code de la Route.



Article 4 - Les véhicules suivants ne sont pas soumis à cette fermeture :

Les véhicules d'intérêt général prioritaire (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile), sous réserve de l'accord au cas par cas de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Nationale.

<u>Article 5</u> - L'autorisation administrative pour le marquage de chaussée peut être accordée, si elle est sollicitée, aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- ces marques sont de couleur autre que blanche.
- ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions indépendamment des sanctions pénales encourues, peuvent se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Si les inscriptions venaient à être tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue un délit prévu et puni par la Loi

<u>Article 6</u> – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles compétent dans les deux mois à compter de sa publication, de sa transmission aux services du contrôle de la légalité et de sa notification

<u>Article 7 Exécution</u>: Ampliation du présent arrêté qui sera exécuté pour chacun en ce qui le concerne, sera notifiée à :

- ✓ Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,
- ✓ Monsieur le Commissaire Divisionnaire de MANTES-LA-JOLIE,
- ✓ Société AMAURY SPORT ORGANISATION.
- ✓ Service d'aide Médicale urgente des Yvelines,
- ✓ Structure Mobile d'urgence de réanimation de Mantes la Jolie
- ✓ Centre d'intervention des 1er Secours d'AUBERGENVILLE,
- ✓ Monsieur le Chef de service de la Police Pluri Communale d'ÉPÔNE, MEZIERES sur SEINE, NEZEL,

